



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.211/II/PN

OBJET: enquête publique à la commune de Schaerbeek - Dossier introduit par le ministère des Communications et de l'Infrastructure, relatif au certificat d'urbanisme concernant une liaison ferroviaire souterraine entre le Quartier Léopold et la gare Josaphat, située en partie sur la commune de Schaerbeek suivant le tracé des variantes 1 et 2.

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 février 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte selon laquelle le dossier repris sous rubrique ne peut être consulté en néerlandais, à la maison communale de Schaerbeek dans le cadre d'une enquête publique.

Des renseignements vous ont été demandés par lettre du 25 octobre 1996.

En date du 17 janvier 1997, vos services m'ont fait savoir ce qui suit:

".....En application de l'article 10, § 1, 2°, de l'ordonnance du 30 juillet 1992 telle que modifiée, relative à l'évaluation préalable des incidences de certains projets dans la Région de Bruxelles-Capitale, les communes concernées étaient tenues de procéder à des mesures particulières de publicité, en ce compris une enquête publique.

Cette enquête publique devant se réaliser conformément aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative dans leur ensemble, notamment par une communication dans les deux langues des avis destinés au public.

En vue de procéder à ses enquêtes publiques, mon administration a établi et diffusé des documents rédigés dans les deux langues - français et néerlandais - destinés au grand public et reprenant une description générale du projet.

Les documents en question sont les suivants:

1. Résumé non technique de la demande de certificat d'urbanisme.
2. Niet technische samenvatting van de aanvraag voor een stedenbouwkundig attest.
3. un document intitulé "Annexes à la demande de certificat d'urbanisme - Bijlagen aan de aanvraag stedenbouwkundig attest".

Ce dernier ne présentait d'intérêt pour le public qu'en raison des plans et schémas y présentés, et dont les légendes étaient bilingues..."

L'examen du résumé non technique de la demande de certificat d'urbanisme (bilingue), transmise par vos services, apparaît comme une synthèse des "annexes à la demande de certificat d'urbanisme" qui n'est pour sa part pas traduit.

Soumettre au public néerlandophone de Bruxelles-Capitale, en remplacement des "annexes à la demande de certificat d'urbanisme" une synthèse en néerlandais va à l'encontre des lois linguistiques en matière administrative (L.L.C.).

En effet, conformément à l'article 40, alinéa 1, des L.L.C., les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière auxdits services. Il en est de même des formulaires que, de la même manière, ils mettent à la disposition du public.

L'article 18, 1er alinéa dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications et les formulaires destinés au public.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être repris simultanément et intégralement dans les deux langues, et ce, sur un pied de stricte égalité (cfr. avis C.P.C.L. n°s 1235 du 24 juin 1965, 1825 du 29 février 1968 et 22.279 du 9 octobre 1991).

Vu les dispositions précitées concernant l'emploi des langues en matière administrative, la C.P.C.L. émet l'avis suivant:

Les annexes du projet de plan, tel qu'il peut être consulté dans les maisons communales concernées (Watermael-Boitsfort, Ixelles, Etterbeek, Bruxelles et Schaerbeek) doivent être disponibles également en néerlandais. Il ne suffit pas de mettre à la disposition du public une synthèse bilingue du projet.

La C.P.C.L. émet, dès lors, l'avis que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant et à Monsieur Johan VANDE LANOTTE, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur.

Conformément à l'article 61, § 3, 2ième alinéa, des L.L.C., vous êtes invité à communiquer à la C.P.C.L. la suite que vous apporterez au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

